

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

=====

COMMUNE DE BAMBECCUE

LE MAIRE DE BAMBECCUE,

VU les articles L2211-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2215-3 du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1324-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541.1 à L.541-6 ;

Considérant les doléances des riverains, des écoliers et des utilisateurs du terrain de sport concernant la présence de déjections canines sur l'espace vert et sur les contre-allées du stade ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 octobre 2021, il est interdit de promener son chien même tenu en laisse sur le terrain de sport.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires et installés aux différentes entrées du terrain de sport par les services techniques de la commune de Bambecque.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la commune ,
Le service technique de la commune,
La Gendarmerie de Hondschoote,



A Bambecque, le 21 octobre 2021

Le Maire,
Grégoire FRANCKE